

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : William GALLEY, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Règlement d'aide sociale facultative – Augmentation de 10 % du quotient d'éligibilité aux aides sociales facultatives du CCAS.

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 18 septembre 2018, le Conseil d'administration a adopté un règlement d'aide sociale facultative plus simple et plus lisible afin d'être accessible à tous. Il est en effet adossé à 9 familles de besoins. Ce règlement fait l'objet d'évaluations régulières, afin de répondre au plus près aux besoins des Angevins.

Sur la base de ces évaluations, il est proposé de relever à 500 € le quotient d'éligibilité fixé initialement à 450 €. Au-delà des bénéficiaires des minimas sociaux, traditionnellement éligibles aux aides du CCAS, cette hausse permet à deux publics : les travailleurs pauvres et les retraités disposant de petites pensions de bénéficier des aides.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier l'article relatif au droit d'information des Angevins en intégrant les dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Enfin, concernant l'aide au transport pour les déplacements effectués sur le territoire communautaire, le versement pourra désormais se faire directement auprès de l'opérateur de transports.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les modifications du règlement d'aide sociale facultative. Celles-ci entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Le règlement modifié est joint en annexe.



Christophe BÉCHU
Président

Règlement d'aide sociale facultative CCAS d'Angers

*« Angers, une ville accessible,
solidaire et citoyenne qui cultive le vivre ensemble »*

Extrait du projet d'établissement du CCAS d'Angers

angers.fr

ANGERS VILLE
SOLIDAIRE



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-051-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020



Sommaire

A. La démarche du CCAS pour accompagner les angevins à tous les âges de la vie	6 à 10
1. Le processus d'élaboration du nouveau règlement d'aide sociale facultative	
2. Les principes fondateurs	
3. Les autres leviers pour soutenir le nouvel élan de l'action sociale en faveur de la solidarité	
B. Le règlement d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers	11 à 17
1. Les dispositions générales	
2. Les conditions générales d'éligibilité	
3. Les modalités d'attribution et les instances de décision	
C. Le Quotient d'éligibilité	18 à 19
1. Le mode de calcul	
2. Les mots clés	
D. Les aides sociales facultatives du CCAS d'Angers	20 à 66

1. Se nourrir, s'alimenter

1. Aide alimentaire
2. Aide à la restauration scolaire (partenariat avec l'EPARC)
3. Aide alimentaires destinées aux étudiants (partenariat avec le CROUS/CLOUS)
4. Le financement de repas auprès de la restauration sociale
5. Les Filets Solidaires

2. Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir

1. Aide au paiement d'une facture d'énergie
2. Aide au paiement d'une facture d'eau
3. Aide à l'équipement personnel et ménager
4. Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement
5. Le micro-crédit personnel

3. Prendre soin de soi, se soigner

1. Aide pour une hygiène quotidienne
2. Aide aux soins dentaires, optiques et auditifs
3. Aide à l'accès au matériel médicalisé
4. Aide au paiement d'une assurance complémentaire santé
5. Le micro-crédit personnel

4. Faire face aux imprévus, à un événement exceptionnel

1. Aide pour dépasser une situation exceptionnelle
2. Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques
3. Le micro-crédit personnel

5. Se former et vivre de son travail

1. Aide à la formation professionnelle
2. Aide aux jeunes en insertion
3. Le micro-crédit personnel

6. Développer un projet professionnel

1. Aide pour l'achat d'un équipement professionnel
2. Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi
3. Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen
4. Aide à la garde d'enfants à domicile
5. Aide à la location de voiture
6. Le micro-crédit personnel

7. Se déplacer dans la ville

1. Attestation pour accéder au tarif de transport en commun « Demandeur d'emploi » et aide au transport
2. Aide au transport dans un cadre humanitaire
3. Le micro-crédit personnel

8. Se cultiver et accéder aux loisirs

1. Aide aux accueils de loisirs
2. La carte Partenaires
3. Dispositif « Épargne Vacances »
4. Le micro-crédit personnel

9. Participer à la vie de la cité, s'engager

1. Le Comptoir Citoyen



Annexes

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Liste des partenaires habilités à instruire les demandes d'aides du CCAS

Annexe 3 : Etat civil - liste des pièces d'identité acceptées

Annexe 4 : Nationalité étrangère – liste des pièces acceptées

Annexe 5 : Liste des situations de logement retenues



La démarche du CCAS pour accompagner les angevins à tous les âges de la vie

Le processus d'élaboration du nouveau règlement d'aide facultative

Les principes fondateurs

Les autres leviers pour soutenir ce nouvel élan de l'action sociale

1 – Le processus d'élaboration du nouveau règlement

Un règlement d'aide sociale facultative rénové, fruit d'une large concertation

Entendre et recenser les manques et les limites du règlement du CCAS de la Ville d'Angers en vue de l'adapter au contexte d'aujourd'hui, tel était l'enjeu.

De mars 2016 à novembre 2017, une concertation a été menée par le CCAS avec 200 acteurs : 6 administrateurs, 55 associations, 90 usagers et 50 professionnels de l'action sociale. Une réflexion collective a réuni 10 villes autour de l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale, pour échanger et réfléchir sur les leviers de la cohésion sociale dans une ville. Enfin, treize CCAS ont été contactés pour comparer les politiques d'action sociale et s'enrichir des idées des autres.

Plusieurs enseignements pris en compte pour adapter les dispositifs d'aide

La qualité de l'accueil et de l'écoute au CCAS est reconnue. L'offre d'aides élaborée en 2010 est désormais inadaptée à l'évolution des besoins d'aujourd'hui, la palette d'aides demeure peu accessible et difficilement lisible, malgré les efforts de communication réitérés. Enfin **l'accompagnement social doit être renforcé.**

L'enveloppe budgétaire n'est pas utilisée dans son intégralité pour plusieurs raisons : tout d'abord l'obsolescence de certaines aides, par ailleurs, la transition numérique a laissé trop de bénéficiaires sur

le bord de la route. Enfin, la difficulté de certaines personnes à solliciter le CCAS.

De nouveaux angevins ont besoin d'être aidés. Au-delà des familles monoparentales et les familles à petits revenus avec enfants, des jeunes âgés de 18 à 25 ans, des sans domicile fixe et des migrants, les travailleurs pauvres et les retraités avec de petites pensions seront aidés demain.

Au moins, une fois par an, le règlement pourra être adapté et/ou modifié pour analyser la consommation des lignes budgétaires, mesurer l'évolution des besoins des Angevins, du contexte socio-économique, de la législation et du cadre réglementaire. Cet ajustement régulier du contenu du règlement prendra également appui sur l'analyse des besoins sociaux et les démarches prospectives menées régulièrement par le CCAS.

2 – Les principes fondateurs du règlement

Le CCAS de la ville d'Angers met en œuvre une politique sociale en direction des angevins rencontrant une difficulté passagère ou en situation de précarité. Son intervention s'articule autour d'actions de solidarité et de lutte contre l'isolement et contre toute forme d'exclusion. Le CCAS intervient également en soutien aux projets des angevins et les accompagne dans leurs souhaits d'engagement solidaire.

Dans le cadre de ses compétences, le CCAS met en place des prestations d'aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ces prestations permettent à la fois de :

- Répondre aux situations d'urgence,
- Soutenir les angevins dans leurs besoins quotidiens,
- Proposer un accompagnement social.

Ce nouveau règlement d'aide sociale facultative :

- Se veut plus simple et plus lisible, afin d'être plus accessible à tous,
- Porte le principe d'équité, tout en s'adaptant aux situations singulières,
- Se situe au plus proche de la situation vécue par la personne, avec une prise en charge globale,
- S'appuie sur le réseau d'acteurs et de partenaires présents sur le territoire, afin

d'apporter une réponse globale et efficace aux besoins,

- Cherche à développer une solidarité citoyenne.

Un règlement qui s'adresse à tous les angevins

Ce règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui sont prises.

Il pose un cadre de référence et définit des critères d'attribution permettant aux professionnels d'intervenir de manière sécurisée et équitable.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et administrateurs du CCAS de la ville d'Angers, ainsi qu'aux partenaires institutionnels et associatifs.

Un règlement adossé aux besoins des angevins

Neuf familles de besoins ont été repérées :

- Etre accompagné à tous les âges de la vie,
- Se nourrir, s'alimenter,
- Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir,
- Prendre soin de soi, se soigner,
- Se former et vivre de son travail,
- Se déplacer,
- Se cultiver et accéder à des loisirs,
- Faire face aux imprévus, aux situations exceptionnelles, réaliser des projets,
- Participer à la vie de la cité et s'engager.

Des mesures nouvelles dans le règlement

La relecture est l'occasion de proposer de nouvelles réponses :

- Une aide alimentaire simplifiée, plus équitable, couvrant plus largement les besoins,
- Une aide « rebond » pour dépasser une difficulté exceptionnelle,
- Une aide à la santé et à l'hygiène,
- Une aide « coup de pouce » pour l'entrée dans un logement (gaz, électricité, internet...),
- Un micro crédit personnel renforcé,
- Un seul mode de calcul, comme critère d'éligibilité des aides : le quotient d'éligibilité,
- L'augmentation du plafond de plusieurs aides pour s'ajuster à la situation d'aujourd'hui.

3 – Les autres leviers pour soutenir ce nouvel élan de l'action sociale

Les idées forces de la nouvelle stratégie :

- Un CCAS ouvert à tous les angevins souhaitant un soutien,
- Une prise en compte, par les professionnels du CCAS, de la situation globale des ménages, plutôt que du seul problème exposé,
- Une simplification des modalités d'accès aux aides en prenant en compte la situation réelle des ménages,
- Une complémentarité locale des aides nationales et une collaboration accrue avec les partenaires,
- Une communication renforcée auprès des usagers sur les actions et les aides du CCAS pour éviter la déperdition,
- Des informations et des actions collectives pour lutter contre l'isolement, retrouver l'estime de soi et aider à la socialisation,
- La rédaction d'un nouveau règlement, qui fera l'objet d'une évaluation et d'une adaptation chaque année,
- L'expérimentation d'un comptoir citoyen, tout au long de l'année 2019 avec une évaluation à mi-chemin pour analyser ses effets.



Le règlement d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers

1. Les dispositions générales

- Le périmètre d'intervention du CCAS
- Les droits et devoirs réciproques

2. Les conditions générales d'éligibilité

3. Les modalités d'attribution des aides et les instances de décision

1 – Les dispositions générales

A - Le périmètre d'intervention du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers est un établissement public local qui a pour champ de compétence spécifique le domaine social.

Il dispose d'une compétence géographique limitée à la commune d'Angers.

Le CCAS intervient en complémentarité des missions et prestations du Conseil Départemental, chef de file des politiques sociales et médico-sociales.

Les missions du CCAS sont définies d'une part par la loi (aide sociale légale), d'autre part, par délibération de son Conseil d'Administration (aide sociale facultative).

Définition de l'aide sociale légale

L'aide sociale légale est encadrée par la loi et les règlements, et constitue un « droit de créance » que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

Elle fait intervenir 3 acteurs publics : l'Etat, le Conseil départemental et la commune (CCAS).

A ce titre, le CCAS d'Angers a l'obligation de domicilier au CCAS les personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable, répondant aux conditions de lien avec la commune, en vertu des articles L.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Définition de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative est un instrument de la politique sociale. A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Elle s'adresse à tous les angevins dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la ville d'Angers, dans le respect des normes juridiques nationales, internationales et des principes généraux du droit.

Article L.123-5 du code de l'Action sociale et des familles :
« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Caractéristiques de l'aide sociale facultative

En matière d'aides facultatives, le CCAS n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources des personnes.

L'intervention du CCAS a un caractère **subsidaire** : ses aides facultatives ne peuvent se substituer à des droits légaux ou des dispositifs relevant de missions institutionnelles obligatoires. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès d'organismes compétents avant toute demande d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers.

B - Les droits et devoirs réciproques

Les engagements du CCAS à l'égard de l'utilisateur angevin

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS, il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et toute circonstance. Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Article 1-1 : principes d'égalité et d'équité

Le principe d'**égalité** implique qu'aucune distinction ne soit faite entre les usagers dans l'instruction des demandes et la prise de décision, ou dans l'offre de service. Par ailleurs, les aides sont attribuées en application du principe d'**équité**. Ainsi, les ressources et les charges du foyer, ainsi que sa composition familiale, sont prises en considération lors de l'instruction des aides.

Article 1-2 : le respect du principe de laïcité

Le règlement garantit un service assuré avec **neutralité**, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Les principes décrits dans la charte de la Laïcité, votée par le Conseil Municipal le 30 novembre 2015, devront être respectés. Cette charte est annexée au présent règlement.

Les droits et garanties dus à l'utilisateur

Article 1-3 : le secret professionnel

Tous les agents du CCAS amenés à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale, ainsi que tous les agents chargés d'une mission d'accueil sont tenus au secret professionnel.

Article L 133-5 du code de l'Action Sociale et des familles

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Les informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale (situation sociale et ressources des personnes, nature des aides accordées...) sont protégées par le secret professionnel et ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf disposition libérant les agents du CCAS du secret professionnel, tel que jugement, procédure de flagrant délit etc. (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 26).

Article 1-4 : le droit d'être informé

En application du règlement européen du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD) et de la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, l'utilisateur est informé de l'existence d'un fichier informatique et de la collecte des données, et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexacts, incomplètes ou périmés. Les données collectées sont uniquement destinées aux services de la direction de l'Action Sociale du CCAS (services Accueil Médiation Conseil, Intervention Sociale, Point Accueil Solidarité Santé et Service Support).

Il est à noter que, dans la mesure où les données à caractère personnel sont nécessaires au traitement des demandes d'aide sociale, aucune instruction ou accompagnement social ne pourra être réalisé si le demandeur si le demandeur demande la suppression de ses données personnelles.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Article 1-5 : le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication gratuite des documents administratifs à caractère nominatif le concernant détenus par le CCAS. Il doit en faire la demande par courrier en recommandé avec accusé réception adressé à : Monsieur le Président du CCAS d'Angers - Délégué à la Protection des Données du CCAS – BP80011 – 49020 Angers Cedex 02.

En cas de refus, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

Article 1-6 : le droit de recours

L'angevin peut faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Pour cela, il dispose de deux voies de recours légales :

- Le recours gracieux
- Le recours contentieux.

Il peut également faire appel au médiateur de la ville.

Article 1-6-1 : le recours gracieux

L'angevin dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification d'une décision pour la contester en adressant (par voie postale ou électronique) un écrit à l'attention du président du CCAS d'Angers. Cet écrit doit comporter des éléments ou informations complémentaires apportant un éclairage nouveau sur la situation de l'angevin. Ce recours devra faire l'objet d'une réponse motivée du CCAS. Toute demande d'aide ne peut faire l'objet que d'un unique recours.

Le recours peut être effectué par :

- un courrier en recommandé avec accusé de réception : Monsieur le Président du CCAS d'Angers - BP80011 – 49020 Angers Cedex 02
- courrier électronique : direction-ccas@ville.angers.fr

Article 1-6-2 : le recours contentieux

L'angevin dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification d'une décision pour en contester la légalité en déposant une requête devant le tribunal administratif de Nantes. Si un recours gracieux a été effectué, le délai est suspendu et ne court à nouveau qu'à réception de la réponse du CCAS. Le recours peut être effectué par :

- courrier (de préférence avec accusé réception) à : Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex
- déposé au greffe du Tribunal Administratif

Article 1-6-3: le médiateur de la Ville d'Angers

En cas de difficulté avec les services du CCAS, l'utilisateur peut également solliciter le médiateur de la Ville d'Angers qui écoute les réclamations des angevins en toute confidentialité et cherche à résoudre la situation par une solution à l'amiable. Le médiateur peut être contacté :

- Par téléphone : 08 00 49 04 00 (N° vert)
- Sur le site internet : www.angers.fr/mediateur
- Par courrier : Monsieur le médiateur de la ville d'Angers - BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02
- Par courrier électronique : mediation@ville.angers.fr

Les devoirs de l'utilisateur vis à vis du CCAS

Article 1-7 : le respect mutuel et le civisme

Les relations devront être basées sur un respect mutuel, les échanges seront courtois et polis :

- respect du personnel du CCAS,
- respect des autres usagers,
- respect des horaires de rendez-vous fixés (prévenir par avance en cas d'impossibilité de se rendre au rendez-vous ou en cas de retard à celui-ci),
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux,
- respect des décisions prises quant aux demandes d'aides sociales facultatives.

Sont proscrits au sein du CCAS :

- la fourniture et la consommation de drogues ou d'alcool,
- la violence physique ou verbale, dont les propos à caractère raciste, sexiste ou discriminatoire,

- la dégradation des locaux ou du matériel,
- les attitudes ou comportements perturbateurs,
- tout objet tranchant ou contondant.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux du CCAS.

Article 1-8 : la véracité des informations transmises par l'angevin

L'utilisateur s'engage à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de sa demande. Ces informations se doivent d'être sincères et véritables.

Article 1-9 : les sanctions applicables en cas de non-respect des règles

Le CCAS se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre des usagers qui ne respecteraient pas les devoirs décrits ci-dessus, en particulier pour les cas suivants :

- fraude, tentative de fraude ou fausses déclarations,
- insultes, menaces, manque de respect envers le personnel ou tout usager du CCAS,
- dégradations des locaux ou du matériel.

Tout manquement aux règles fera l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs ou lui notifiant une sanction. Suivant la gravité des faits, la sanction peut se traduire par un courrier d'avertissement, une exclusion temporaire, immédiate du CCAS. Le CCAS se réserve le droit d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS est conditionné à un entretien préalable avec un responsable du CCAS et par la signature d'un contrat de réadmission prévu à cet effet.

2 - Conditions générales d'éligibilité

L'instruction des demandes d'aide sera faite par les agents du CCAS en présence du demandeur ou sur la base d'un dossier transmis par un travailleur social d'une structure reconnue par le CCAS (cf. liste des partenaires habilités en annexe). Aucune procuration ne pourra être acceptée. Ces conditions s'appliquent pour l'ensemble des aides et dispositifs, sauf conditions particulières liées à la nature de l'aide ou du dispositif, précisées dans la fiche descriptive.

Article 2-1 : conditions liées à l'état civil

Les aides sont accordées à titre personnel. Chaque demandeur devra justifier de son identité, de sa situation familiale et le cas échéant celle des membres de sa famille.

Article 2-2 : conditions liées à l'âge

Tous les angevins majeurs, mineurs émancipés ou mineurs ayant l'autorité parentale, peuvent solliciter les aides du CCAS.

Article 2-3 : conditions de résidence

Les aides du CCAS s'adressent à toutes les personnes domiciliées et résidentes depuis au moins 3 mois de façon ininterrompue sur la commune d'Angers.

Article 2-4 : conditions administratives

Le demandeur doit remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français, ainsi que tous les membres présents au foyer pris en compte au moment de l'examen de l'éligibilité.

Les personnes ayant le statut de lycéen ou d'étudiant seront orientées vers les services sociaux dont elles relèvent.

Article 2-5 : conditions familiales

Le demandeur doit faire état de l'ensemble des personnes présentes au foyer.

Le foyer est constitué des membres domiciliés à la même adresse depuis au-moins trois mois et à la charge de celui-ci au moment de l'instruction de la demande.

Dans le cas d'une ordonnance de garde alternée, chaque enfant sera pris en compte pour chacun des parents dans le mode de calcul pour l'instruction des aides.

Article 2-6 : conditions de ressources

Les aides facultatives versées par le CCAS sont soumises à des conditions de ressources. Le calcul du quotient d'éligibilité permet d'apprécier la situation financière du demandeur au moment de l'instruction. Il tient compte des personnes présentes au foyer, de l'ensemble des ressources perçues et des charges du foyer.

Article 2-7 : l'obligation alimentaire pour les ascendants et descendants

Dans le cadre des demandes d'aides facultatives qui lui sont faites, le CCAS prend en compte l'obligation alimentaire.

En effet, le code civil (articles 205 et 206) indique que les descendants (enfants, petits-enfants) ont l'obligation d'aider financièrement leurs ascendants (parents, grands-parents) dans le dénuement dans la mesure où ils en ont la capacité financière. Cette obligation s'applique également en ligne indirecte, c'est à dire que les conjoints ont obligation d'aider leurs beaux-parents.

L'obligation alimentaire est réciproque : les parents, et à défaut les grands-parents, doivent aider leurs enfants (ou petits-enfants) majeurs ne pouvant subvenir à leurs besoins.

Pour les enfants mineurs, les parents sont soumis à l'obligation d'entretien qui va au-delà de l'aide alimentaire (nourriture, logement, habillement, etc.) puisqu'elle englobe également les frais de scolarité et d'études. Cette obligation peut se poursuivre même en cas d'émancipation ou après la majorité si l'enfant mène des études. Inversement, elle cesse lorsque l'enfant entreprend une activité professionnelle.

Article 2-8 : conditions de subsidiarité et de complémentarité à d'autres aides

Les aides facultatives du CCAS de la ville d'Angers ne peuvent se substituer à des droits légaux ou à des dispositifs relevant de missions institutionnelles obligatoires. Ainsi, les demandes ne seront examinées, que lorsque les démarches

nécessaires à l'ouverture de ces droits légaux seront entreprises.

Article 2- 9 : limites des aides

Par principe, les aides facultatives du CCAS doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être récurrentes. Pour chaque aide décrite dans ce règlement, une limite est indiquée. De plus, le montant maximum des aides qui peuvent être sollicitées au titre des aides à la vie quotidienne est limité à **900 euros** par foyer sur les 12 derniers mois (année glissante).

Les aides à la vie quotidienne sont les suivantes :

- aide alimentaire,
- aide au paiement d'une facture d'énergie,
- aide au paiement d'une facture d'eau,
- aide pour une hygiène quotidienne,
- aide à l'équipement personnel et mobilier,
- aide coup de pouce pour entrer dans un nouveau logement.

Par ailleurs, chaque aide dispose d'un plafond maximum qui lui est propre. Le montant de l'aide ne pourra pas être supérieur au montant restant à la charge du demandeur.

Pour toute aide dont le montant, après application des modalités de calcul définies, serait inférieur ou égal à **15 euros**, le CCAS se réserve le droit de ne pas procéder à son versement.

Article 2-10 : les pièces justificatives

Le demandeur s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées pour remplir les conditions d'éligibilité (cf. tableau des pièces justificatives à fournir en annexes). Seules les pièces originales sont recevables ainsi que les pièces numérisées par une administration (CCAS, Conseil Départemental, CAF, MSA, etc.) et stockées exclusivement dans le coffre-fort numérique du CCAS.

3 – Les modalités d’attribution des aides et les instances de décision

L’article R.123-20 du code de l’Action Sociale et des Familles indique que « le Conseil d’Administration [du CCAS] règle par ses délibérations les affaires du centre communal d’action sociale ».

L’article R.123-21 précise en outre que « le Conseil d’Administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d’administration [...] ».

Par délibération du 21 mai 2014, le Conseil d’Administration du CCAS d’Angers a délégué ses pouvoirs au président ou à la vice-présidente entre autres pour l’attribution des aides facultatives.

Modalités d’attribution et de retrait des aides

D’une manière générale, les aides sociales facultatives sont étudiées par des commissions qui se réunissent à différentes fréquences (quotidienne, bimensuelle ou spécifique), en fonction des caractéristiques de la demande ou de la nature de l’aide.

Les décisions prises par ces commissions sont ensuite soumises à validation du président ou de la vice-présidente avant d’être portées à la connaissance des demandeurs par un courrier écrit et envoyé à son adresse postale. En cas de refus, celui-ci sera motivé dans le courrier. Dans le cadre d’une réponse positive, le bénéficiaire pourra venir retirer l’aide accordée au CCAS, sur présentation du courrier. Les aides non retirées sous un délai d’un mois de date à date seront annulées.

Dans un souci de confidentialité, aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

La Commission technique d’aide sociale facultative

Les demandes d’aides qui entrent dans le cadre du règlement des prestations d’aide sociale facultative sont traitées quotidiennement par cette commission composée de professionnels du service Accueil Médiation Conseil. Les réponses aux demandes d’aide sont communiquées par courrier envoyé à l’adresse du demandeur ou retiré à l’Accueil Médiation du CCAS.

Les demandes sortant du cadre du règlement ou des délégations accordées à la commission technique sont étudiées par la commission des élus.

La Commission des élus

Cette commission, présidée par un élu municipal administrateur du CCAS, désigné par la vice-présidente du CCAS, se compose d’au-moins deux administrateurs. Elle se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d’aides complexes et pour lesquelles elle a délégation.

La commission a le pouvoir de déroger au règlement en fonction de l’évaluation de la situation. Un responsable du CCAS participe à cette instance pour apporter un éclairage technique. La décision prise est communiquée par courrier au demandeur.

Les commissions spécifiques

Certains dispositifs disposent d’une commission spécifique chargée d’étudier et de décider des aides à accorder (aide au permis citoyen, aide à la garde d’enfants...). Dans ce cas les commissions sont spécifiées dans les fiches descriptives des aides et dispositifs.

En cas de désaccord ou pour des situations particulières, ces commissions peuvent faire appel à la commission des élus qui décidera en dernier recours.

Le règlement est assorti d’un descriptif de l’ensemble des aides sociales facultatives du CCAS de la ville d’Angers, ainsi que d’annexes.



Le quotient d'éligibilité

Le mode de calcul

Les mots clés

Le mode de calcul

Le **quotient d'éligibilité (QE)** est le critère d'évaluation des ressources et des charges d'un foyer. Il se calcule comme suit :

$$\text{QE} = \frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$$

Les mots clés

Les ressources du foyer

Ensemble des revenus, ressources, allocations du demandeur et des personnes vivants au foyer, **perçus au cours des 30 jours qui précèdent le jour de la demande d'aide.**

Les charges du foyer

Ensemble des **charges fixes** du foyer, payées ou dues **au cours des 30 jours qui précèdent le jour de la demande d'aide.** Sont prises en compte les familles de dépenses suivantes :

- Logement (loyer et charges)
- Energie liée au logement
- Télécommunications
- Impôts, taxes, redevances
- Cotisations d'assurance (responsabilité civile, habitation, scolaire, moyens de locomotion, obsèques)
- Frais liés à la garde ou l'éducation des enfants
- Frais de santé (complémentaire santé, frais de pathologies handicapantes non ou insuffisamment remboursées)
- Frais de déplacement domicile-travail forfaitisés
- Cotisations bancaires (tenues de compte)
- Pension alimentaire versée
- Remboursement de crédit en cours
- Remboursement d'emprunts (logement principal)
- Remboursement de trop perçus (CAF, Pôle Emploi)

Charges fixes du foyer

Il s'agit des charges récurrentes du foyer. Si elles ne sont pas mensualisées, un calcul au *pro rata temporis* sera réalisé pour une prise en compte sur le mois.

Le foyer

Le foyer est constitué des membres domiciliés à la même adresse depuis au moins trois mois et à la charge du demandeur au moment de l'instruction de la demande.

Le nombre de parts du foyer

Il dépend de la composition du foyer (base OCDE) :

1^{er} adulte : 1 part

Adultes suivants et enfant de 14 ans et plus : 0.5 part

Enfant de moins de 14 ans : 0.3 part



Les aides sociales facultatives du CCAS d'Angers

Les aides sociales facultatives déclinées selon trois finalités :

- **Prendre soin de soi**
- **Développer un projet professionnel, ses compétences, ses talents**
- **Vivre dans sa ville**

Trois finalités et neuf familles de besoins

Au-delà de son rôle juridique, ce règlement d'aide sociale se veut clair et lisible, pour être accessible aux publics et être un outil de référence pour les professionnels.

Chaque aide du CCAS viendra soutenir les usagers sur un besoin précis, se rapportant à l'une des neuf familles de besoin identifiées à l'issue des temps de concertation.

Un code couleur permet de distinguer :

Les aides directes = bandeau rouge

Les aides indirectes = bandeau bleu

Une aide directe est étudiée et attribuée directement par le CCAS au demandeur.

Une aide indirecte ou dispositif est gérée par convention. Le bénéficiaire de l'aide en fait la demande auprès de l'organisme qui a conventionné avec le CCAS.

Au total, ce règlement présente un ensemble de 28 aides, définies chacune dans une fiche descriptive.

Finalité 1 : Prendre soin de soi

1. **Se nourrir, s'alimenter**
2. **Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir**
3. **Prendre soin de soi, se soigner**
4. **Faire face aux imprévus, à un évènement exceptionnel.**

Finalité 2 : Développer un projet professionnel, ses compétences, ses talents

5. **Se former et vivre de son travail**
6. **Développer un projet professionnel**

Finalité 3 : Vivre dans ma ville

7. **Se déplacer dans la ville**
8. **Se cultiver et accéder à des loisirs**
9. **Participer à la vie de la Cité, s'engager**



Les aides pour prendre soin de soi

1. Se nourrir, s'alimenter

Les aides financières directes	L'aide alimentaire
Les aides financières indirectes et dispositifs	L'aide à la restauration scolaire
	L'aide alimentaire destinée aux étudiants
	Le financement de repas auprès de la restauration sociale
	Les Filets Solidaires

Aide alimentaire

Objectif de l'aide	Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire ponctuel.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale, arrondi à l'euro (barème OCDE)</p> <p>1 part ouvre droit à 45 euros</p> <p><u>Formule de calcul</u> : Montant de l'aide = Nombre de parts du foyer x 45 euros</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants. Pour les personnes domiciliées au CCAS d'Angers ou au SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique) et sans hébergement, un forfait de 150 € sera appliqué dans le calcul des charges.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	<p>Si le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 180 euros, l'aide peut être accordée au maximum 4 fois sur une période de 12 mois glissants.</p> <p>Si le quotient d'éligibilité est supérieur à 180 et inférieur ou égal à 500 euros, l'aide peut être accordée au maximum 3 fois sur une période de 12 mois glissants.</p> <p>Un délai d'1 mois (de date à date) doit être respecté entre deux demandes.</p>
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité doit être inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ justificatifs de ressources ○ justificatifs de charges
Condition d'attribution	Lors de la 3 ^e attribution, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi de sa situation.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>Pour les angevins ayant un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 180 euros, l'aide pourra être décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur. A partir de la 3^e aide sur une période de 12 mois glissants, l'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p> <p>Pour les angevins ayant un quotient d'éligibilité supérieur à 180 et inférieur ou égal à 500 euros, l'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant de l'aide en fonction du nombre de parts - 2018
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 – MAJ 29/05/2020

BAREME AIDE ALIMENTAIRE 2018 – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 180€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour 1 part	Montant sur 12 mois glissants : 4 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	45	180
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	59	234
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	68	270
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	72	288
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	90	360
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	95	378
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	104	414
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	86	342
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	113	450
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	126	504
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	117	468
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	108	432
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	99	396
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	135	540
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	149	594
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	140	558
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	131	522
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	122	486
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	113	450
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	158	630
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	171	684
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	162	648
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	153	612
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	144	576
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	135	540
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	126	504
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	180	720

BAREME AIDE ALIMENTAIRE 2018 – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 180€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour 1 part	Montant sur 12 mois glissants : 4 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	68	270
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	81	324
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	90	360
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	95	378
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	113	450
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	117	468
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	126	504
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	108	432
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	135	540
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	149	594
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	140	558
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	131	522
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	122	486
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	158	630
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	171	684
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	162	648
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	153	612
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	144	576
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	135	540
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	180	720
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	194	774
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	185	738
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	176	702
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	167	666
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	158	630
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	149	594
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	203	810

BAREME AIDE ALIMENTAIRE 2018 – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE > 180€ et ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour une part	Montant sur 12 mois glissants : 3 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	45	135
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	59	176
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	68	203
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	72	216
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	90	270
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	95	284
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	104	311
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	86	257
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	113	338
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	126	378
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	117	351
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	108	324
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	99	297
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	135	405
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	149	446
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	140	419
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	131	392
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	122	365
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	113	338
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	158	473
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	171	513
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	162	486
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	153	459
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	144	432
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	135	405
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	126	378
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	180	540

BAREME AIDE ALIMENTAIRE 2018 – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE > 180€ et ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour une part	Montant sur 12 mois glissants : 3 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	68	203
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	81	243
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	90	270
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	95	284
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	113	338
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	117	351
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	126	378
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	108	324
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	135	405
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	149	446
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	140	419
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	131	392
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	122	365
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	158	473
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	171	513
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	162	486
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	153	459
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	144	432
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	135	405
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	180	540
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	194	581
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	185	554
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	176	527
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	167	500
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	158	473
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	149	446
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	203	608

Aide à la restauration scolaire

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à soutenir les familles angevines à revenus modestes pour faire face aux frais de cantine scolaire pour les enfants scolarisés dans une école maternelle ou primaire publique de la Ville d'Angers.						
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le CCAS prend en charge une partie de la facture de restauration scolaire. Le taux de prise en charge varie selon la tranche de quotient familial CAF, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :						
		Tranche A Quotient 0-306		Tranche B Quotient 307-392		Tranche C Quotient 393-487	
		A1	A2	B1	B2	C1	C2
	QF CAF	0-266	267-306	307-349	350-392	393-440	441-487
	% de prise en charge CCAS	64%	60%	55%	35%	25%	13%
	La base de calcul de l'aide est le repas facturé par le prestataire de la restauration scolaire. Le montant des aides individuelles est cumulé et facturé mensuellement au CCAS par le prestataire de la restauration scolaire d'Angers.						
Fréquence de la demande de l'aide	Pour les familles, pas de démarche spécifique. Le tarif solidaire est appliqué aux regards des conditions d'attribution lors de l'inscription. Le CCAS attribue une aide annuelle au prestataire, versée mensuellement, de septembre à juin.						
Forme de l'aide	L'aide est versée au prestataire de la restauration scolaire d'Angers par virement bancaire.						
Critères de recevabilité	Le demandeur doit avoir des enfants scolarisés dans une école maternelle ou primaire publique de la ville d'Angers. Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 487 euros .						
Pièces justificatives nécessaires l'instruction de la demande	L'instruction des demandes des familles est assurée par la Direction Éducation Enfance de la ville d'Angers sur la base notamment de l'attestation du quotient familial.						
Condition d'attribution	L'aide est versée sur la base des repas facturés						
Modalités de décision de l'aide	L'aide est attribuée automatiquement sur la base du tarif solidaire et du pourcentage de prise en charge par le CCAS.						
Document de référence/l'aide	Sans objet						
Référence juridique	Délibération du CA du 15 septembre 1998.						

Aide à la restauration des étudiants

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à soutenir les étudiants qui effectuent leurs études à Angers sur le plan alimentaire, en complément de l'aide versée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS).																						
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide du CCAS est proportionnel au montant accordé par le CROUS et est déterminé par la grille suivante :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Montant accordé par le CROUS (en €)</th> <th>0-100</th> <th>101-150</th> <th>151-200</th> <th>201-250</th> <th>251-300</th> <th>301-350</th> <th>351-400</th> <th>401-450</th> <th>451-500</th> <th>501-550</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th>Aide CCAS (en €)</th> <td>30</td> <td>50</td> <td>60</td> <td>80</td> <td>100</td> <td>120</td> <td>130</td> <td>150</td> <td>160</td> <td>180</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le CROUS pourra ajuster le montant, à la baisse uniquement, pour des situations spécifiques ainsi qu'en fin d'année universitaire, en fonction du nombre de jours restant.</p>	Montant accordé par le CROUS (en €)	0-100	101-150	151-200	201-250	251-300	301-350	351-400	401-450	451-500	501-550	Aide CCAS (en €)	30	50	60	80	100	120	130	150	160	180
Montant accordé par le CROUS (en €)	0-100	101-150	151-200	201-250	251-300	301-350	351-400	401-450	451-500	501-550													
Aide CCAS (en €)	30	50	60	80	100	120	130	150	160	180													
Fréquence de la demande de l'aide	L'étudiant peut solliciter l'aide 1 fois par mois et jusqu'à 6 fois sur une période de 12 mois glissants.																						
Forme de l'aide	L'aide est versée par le CROUS à l'étudiant sous forme de crédits sur une carte de paiement dédiée. Le CCAS attribue une aide annuelle au prestataire, versée en 3 fois (janvier, juin, décembre).																						
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Être étudiant, - Bénéficiaire d'une aide du CROUS 																						
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : - le certificat de scolarité.																						
Condition d'attribution	L'aide est versée sur la base des repas facturés.																						
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur, effectuée par l'assistante sociale du CROUS.</p> <p>L'aide sera décidée par délégation par la commission des aides spécifiques allocations ponctuelles (ASAP) du CROUS d'Angers et accordée de manière différée.</p>																						
Document de référence/l'aide																							
Référence juridique	Délibération du CA du 14 décembre 2016																						

Le financement de repas auprès de la restauration sociale

Objectif de l'aide	Ce dispositif permet aux angevins en grande précarité sans domicile fixe ou sans résidence stable d'accéder à un déjeuner servi à table par deux associations : Notre Dame de l'Accueil et Aide Accueil
Montant et modalité de calcul de l'aide	La convention fixe le nombre maximum de repas fournis quotidiennement par le CCAS aux associations.
Fréquence de la demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	Repas fournis par le service Restauration du CCAS
Critères de recevabilité	Le respect des termes de la convention signée avec les associations partenaires
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Sans objet
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	Sans objet
Document de référence/l'aide	Convention triennale entre le CCAS et Aide Accueil. Convention triennale entre le CCAS et Notre Dame de l'Accueil.
Référence juridique	Délibérations du Conseil d'administration du 20 janvier 2016 et du 25 juin 2020.

Les Filets Solidaires

Objectif de l'aide	Cette aide permet aux angevins aux revenus modestes d'avoir accès à des légumes et des fruits à moindre coût pour équilibrer leur alimentation.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le CCAS verse une subvention à l'association Jardin de Cocagne angevin destinée à prendre en charge le différentiel entre le coût de production du filet solidaire et le prix payé par les angevins. Ce prix est défini par la grille de tarification solidaire de la Ville d'Angers (quotient familial CAF/MSA).
Fréquence de demande de l'aide	La participation du CCAS au prix d'achat des filets solidaires est appliquée systématiquement à tous les filets achetés par les bénéficiaires.
Forme de l'aide	Subvention versée à l'association Le Jardin de Cocagne angevin.
Critères de recevabilité	Le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 706 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de QF CAF ou MSA (pour les non allocataires), - le justificatif de ressources ou l'avis d'imposition (pour calculer le QF).
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	La subvention annuelle est versée en deux fois, l'association devant produire les indicateurs concernant les bénéficiaires et le coût des filets.
Document de référence/l'aide	Convention pluriannuelle d'objectifs CCAS-ALM-Jardin de Cocagne angevin.
Référence juridique	Délibération du CA du 14 décembre 2016.



Les aides pour prendre soin de soi

2. Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir

Les aides financières directes	Aide au paiement d'une facture d'énergie
	Aide au paiement d'une facture d'eau
	Aide à l'équipement personnel et ménager
	Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement
Les Aides financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit personnel garanti

Aide au paiement d'une facture d'énergie

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à une difficulté ponctuelle de paiement d'une facture d'énergie (gaz, électricité, fuel, bois, bonbonne de gaz, granules etc...).</p> <p>Une difficulté ponctuelle : la personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'énergie.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant de la facture • après prise en compte des chèques énergie. <p>Le montant de l'aide est plafonné à 200 euros par part sur 12 mois glissants.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée au maximum 1 fois sur une période de 12 mois glissants
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'avis d'imposition, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL), ○ la facture d'énergie à payer, ○ le contrat avec le fournisseur d'énergie (en cours de validité), ○ les factures d'énergie des 6 derniers mois, ○ la facture de la bonbonne de gaz, ○ le bail du logement (superficie et classement énergétique).
Condition d'attribution	La personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'énergie. Sinon, la situation est jugée récurrente. Dans ce cas, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi ou vers le travailleur social référent.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant plafond de l'aide en fonction du nombre de parts – 2018.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

BAREME AIDE A L'ENERGIE 2018 – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 200€ par part
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	200
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	260
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	300
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	320
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	400
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	420
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	460
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	380
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	500
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	560
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	520
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	480
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	440
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	600
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	660
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	620
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	580
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	675
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	500
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	700
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	760
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	720
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	680
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	640
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	600
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	560
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	800

BAREME AIDE A L'ENERGIE 2018 – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500 €
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 200€ par part
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	300
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	360
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	400
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	420
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	500
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	520
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	560
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	480
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	600
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	660
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	620
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	580
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	540
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	700
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	760
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	720
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	680
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	640
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	600
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	800
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	860
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	820
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	780
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	740
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	700
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	660
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	900

Aide au paiement d'une facture d'eau

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à une difficulté ponctuelle de paiement d'une facture d'eau.</p> <p>Une difficulté ponctuelle : la personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'eau.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant de la facture.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 100 euros par part sur 12 mois glissants.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée au maximum 1 fois sur une période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ la facture d'eau à payer, ○ la précédente facture d'eau, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL).
Condition d'attribution	La personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'eau. Sinon, la situation est jugée récurrente. Dans ce cas, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi ou vers le travailleur social référent.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant plafond de l'aide en fonction du nombre de parts – 2018.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

BAREME AIDE A L'EAU 2018 – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 100€ par part
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	100
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	130
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	150
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	160
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	200
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	210
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	230
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	190
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	250
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	280
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	260
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	240
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	220
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	300
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	330
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	310
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	290
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	270
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	250
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	350
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	380
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	360
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	340
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	320
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	300
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	280
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	400

BAREME AIDE A L'EAU 2018 – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 100€ par part
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	150
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	180
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	200
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	210
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	250
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	260
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	280
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	240
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	300
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	330
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	310
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	290
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	270
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	350
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	380
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	360
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	340
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	320
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	300
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	400
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	430
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	410
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	390
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	370
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	350
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	330
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	450

Aide à l'équipement personnel et ménager

<p>Objectif de l'aide</p>	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin d'achat de mobilier, d'équipement personnel ou électroménager de première nécessité et de vaisselle (liste exhaustive ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement mobilier : sommier, matelas, armoire, lits superposés, banquette convertible en lit en absence de chambre parentale, table, chaise ; • Equipement électroménager : réfrigérateur ou combiné réfrigérateur-congélateur, machine à laver le linge, four, table de cuisson, cuisinière ; • Equipement personnel : ordinateur pour les besoins liés à la formation professionnelle et l'emploi. <p>En fonction de la situation, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé. Un forfait de 50€ maximum et sur justificatif sera pris en compte pour les frais de livraison. Par ailleurs, les bénéficiaires auront principalement recours aux opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS).</p>
<p>Montant et modalité de calcul de l'aide</p>	<p>Le montant de l'aide sera défini sur la base d'un devis. Le montant de l'aide est plafonné à 400 euros et sera défini en fonction de la composition familiale et la nature de l'équipement, sur la base du tableau de référence annexé.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
<p>Fréquence de demande de l'aide</p>	<p>L'aide peut être accordée une fois par majeur du foyer.</p>
<p>Forme de l'aide</p>	<p>L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire.</p>
<p>Critères de recevabilité</p>	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande. La vente entre particuliers (Le bon coin etc.) n'est pas une modalité autorisée pour cette aide. Les équipements électroménagers doivent, à minima, appartenir à la classe énergétique A. Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
<p>Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande</p>	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ au minimum deux devis de moins de 2 mois, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL).
<p>Modalités de décision de l'aide</p>	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
<p>Document de référence/l'aide</p>	<p>Barème : tableau de référence du montant plafond des aides par nature d'équipement et composition familiale – 2018.</p>
<p>Référence juridique</p>	<p>Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020</p>

ÉQUIPEMENTS MOBILIERS – BARÈME 2020

	1 adulte	1 adulte + 1 enfant ou 2 adultes	1 adulte ou 1 couple avec au moins 2 enfants
Sommier + matelas Banquette convertible	(90 x 190) 195 € et (140 x 190) 280 €		
Armoire	120 €	220 €	
Lits superposés	200 €		
Table + 4 chaises	150 €		

ÉQUIPEMENT PERSONNEL – BARÈME 2019

Ordinateur	250€
-------------------	------

ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS – BARÈME 2019

	1 adulte	1 adulte + 1 enfant ou 2 adultes	1 adulte ou 1 couple avec au moins 2 enfants
Réfrigérateur	135 €	150 €	285 €
Combiné réfrigérateur - congélateur	180 €	245 €	350 €
Machine à laver le linge	200 €	285 €	365 €
Four	100 €		
Table de cuisson	200 €		
Cuisinière	210 €		

MAJ 29/05/2020

Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux frais d'ouverture des compteurs liés à l'entrée dans un nouveau logement. - A l'achat d'un pack vaisselle et linge de maison - Au paiement d'une assurance habitation en complément du FSL
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>L'aide financière est plafonnée à 150 euros par adresse. Le montant de l'aide est défini sur la base des factures des différents compteurs.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé pour couvrir le montant du dépôt de garantie, le 1^{er} loyer et des frais d'agence.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être demandée au maximum 1 fois par foyer sur une période de 24 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers. Elle pourra également être versée au bénéficiaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande .
Condition d'attribution	<p>Le demandeur doit avoir sollicité le FSL et reçu une notification de refus de prise en charge.</p> <p>Le montant du loyer doit être cohérent au regard des ressources du foyer (sur la base du règlement du Fond de solidarité au logement en cours).</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le bail, ○ les factures (acquittées ou non) des ouvertures de compteur, ○ les factures du pack vaisselle et linge de maison ○ la nouvelle quittance d'assurance en cours de validité ○ le courrier de non éligibilité au FSL ou de refus de prise en charge attestant des démarches réalisées auprès du Conseil départemental, de la CAF ou MSA.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Règlement du Fonds de Solidarité au Logement (FSL) en cours.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets.														
Montant et modalité de calcul de l'aide	Sans objet														
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.														
Forme de l'aide	<p>L'aide est un prêt accordé par un partenaire bancaire du CCAS (Crédit Municipal de Nantes).</p> <p>Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros, remboursable sur une période de 48 mois maximum.</p> <p>Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5.000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet.</p>														
Critères de recevabilité	<p>Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 706€. - Le reste à vivre doit être supérieur à un plancher défini en fonction de la composition familiale : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Composition du foyer</th> <th>Montant du reste à vivre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>231,00 €</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>346,50 €</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>462,00 €</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>577,50 €</td> </tr> <tr> <td>5 personnes</td> <td>693,00 €</td> </tr> <tr> <td>6 personnes</td> <td>808,50 €</td> </tr> </tbody> </table>	Composition du foyer	Montant du reste à vivre	1 personne	231,00 €	2 personnes	346,50 €	3 personnes	462,00 €	4 personnes	577,50 €	5 personnes	693,00 €	6 personnes	808,50 €
Composition du foyer	Montant du reste à vivre														
1 personne	231,00 €														
2 personnes	346,50 €														
3 personnes	462,00 €														
4 personnes	577,50 €														
5 personnes	693,00 €														
6 personnes	808,50 €														
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire. 														
Condition d'attribution	Sans objet														

Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>La demande de prêt sera examinée par la commission technique qui peut apporter une réponse négative sur la base de l'analyse socio-économique. En cas d'avis favorable, la demande est ensuite transmise à l'établissement bancaire partenaire qui statue en lien avec la commission technique du CCAS.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 20 mars 2018.

Les aides pour prendre soin de soi

3. Prendre soin de soi, se soigner

Les aides financières directes	Aide pour une hygiène quotidienne
	Aide aux soins dentaires, optiques et auditifs
	Aide à l'accès au matériel médicalisé
Les aides financières indirectes et dispositifs	Dispositif ACS (assurance complémentaire santé)
	Le micro- crédit

Aide pour une hygiène quotidienne

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin d'achat de produits d'hygiène de première nécessité concourant à la prévention de la santé et à l'estime de soi.</p> <p>A titre d'exemple : savon, dentifrice, brosse à dents, couches bébé, produit vaisselle etc.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale (barème OCDE).</p> <p>1 part ouvre droit à 20 euros</p> <p><u>Formule de calcul</u> : Montant de l'aide = Nombre de part du foyer x 20 euros</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être demandée au maximum 2 fois par foyer sur une période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP).
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Condition d'attribution	Sans objet
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide pourra être décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur.</p>
Document de référence/l'aide	Barème : tableau de référence du montant de l'aide selon la composition familiale – 2018.
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018. MAJ 29/05/2020

BAREME AIDE HYGIENNE 2018 – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 20€ par part	Montant sur 12 mois glissants = 2 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	20	40
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	26	52
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	30	60
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	32	64
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	40	80
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	42	84
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	46	92
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	38	76
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	50	100
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	56	112
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	52	104
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	48	96
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	44	88
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	60	120
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	66	132
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	62	124
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	58	116
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	54	108
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	50	100
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	70	140
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	76	152
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	72	144
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	68	136
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	64	128
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	60	120
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	56	112
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	80	160

BAREME AIDE HYGIENNE 2018 – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 20€ par part	Montant sur 12 mois glissants = 2 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	30	60
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	36	72
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	40	80
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	42	84
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	50	100
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	52	104
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	56	112
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	48	96
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	60	120
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	66	132
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	62	124
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	58	116
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	54	108
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	70	140
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	76	152
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	72	144
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	68	136
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	64	128
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	60	120
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	80	160
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	86	172
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	82	164
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	78	156
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	74	148
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	70	140
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	66	132
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	90	180

Aide à l'accès aux soins dentaires, optiques et auditifs

Objectif de l'aide	<p>Dans le cadre d'un plan de financement global, cette aide viendra en complément pour soutenir le demandeur dans le financement du montant restant à sa charge pour faire face à la réalisation de soins dentaires, ou l'achat d'appareillages d'optique et auditifs. Cette aide permet également la prise en charge de la visite médicale obligatoire et non remboursable dans le cadre d'une demande de mesure de protection.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des remboursements des caisses d'assurance et mutuelles compétentes.</p> <p>Pour les frais dentaires et auditifs, le montant de l'aide est plafonné à 400 euros par bénéficiaire sur 12 mois glissants. Pour les frais d'optique, le montant de l'aide est plafonné à 300 euros par bénéficiaire sur 24 mois glissants. Pour la visite médicale obligatoire, l'aide est forfaitaire et s'élève à 160 euros (Le montant sera réajusté selon l'évolution de la tarification en vigueur).</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire. L'aide pour la visite médicale pourra aussi, si nécessaire, faire l'objet d'un bon de trésorerie.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le devis a un caractère « raisonnable » au regard du besoin du demandeur (les dépenses jugées superflues ne seront pas prises en considération).</p>
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur. La possibilité pour la personne d'être éligible au micro-crédit. Le demandeur doit avoir contracté une assurance complémentaire.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le ou les devis avec le détail des prestations (un deuxième devis si possible), ○ la carte d'adhérent à la complémentaire santé du demandeur, ○ les notifications de décision de prise en charge par les caisses d'assurance maladie, les organismes de complémentaire santé ou les caisses de retraite complémentaires (CPAM, mutuelles, etc.).
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide à l'accès au matériel médicalisé

Objectif de l'aide	<p>Dans le cadre d'un plan de financement global, cette aide viendra en complément pour soutenir le demandeur dans le paiement du montant restant à sa charge pour faire face à l'achat ou à la location d'un matériel médicalisé (lit, fauteuil, appareils pour les transferts, batteries, cannes, adaptation du véhicule, etc.).</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier ou de soins.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des remboursements des caisses d'assurance et mutuelles compétentes. Dans le cas d'une adaptation du véhicule, l'aide sera complémentaire au financement accordé par la MDA.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 400 euros par bénéficiaire sur 12 mois glissants.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le devis a un caractère raisonnable au regard du besoin du demandeur (les dépenses jugées superflues ne seront pas prises en considération).</p>
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ au-moins deux devis de moins de 2 mois, avec le détail des prestations pour l'achat ou la location (dont une entreprise de l'économie sociale et solidaire), ○ les notifications de décision de prise en charge par les caisses d'assurance maladie, les organismes de complémentaire santé ou les caisses de retraite complémentaires ou autres organismes compétents (CPAM, mutuelles, Maison Départementale de l'Autonomie etc.).
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La possibilité pour la personne d'être éligible au micro-crédit.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide au paiement d'une assurance complémentaire santé

Objectif de l'aide	Cette aide vise à faciliter l'accès à une complémentaire santé aux usagers à revenus modestes en leur accordant une aide pour régler leur cotisation.								
Montant et modalités de calcul de l'aide	<p>Le montant de base de l'aide du CCAS est égal au montant accordé par la CPAM de Maine-et-Loire, soit au titre du dispositif national d'Aide à la Complémentaire Santé (ACS), soit au titre de ses aides facultatives locales.</p> <p>L'aide est déterminée sur la base d'un reste à charge minimum pour l'utilisateur et en fonction de ses revenus :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Plafond de ressources</th> <th>Ressources ≤ Plafond CMUc+30%</th> <th>Ressources ≤ Plafond CMUc+50%</th> <th>Ressources ≤ Plafond CMUc+60%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Participation minimale du bénéficiaire</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">20%</td> <td style="text-align: center;">25%</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : Pour les personnes relevant des régimes MSA et RSI ne bénéficiant pas de l'ACS mais dont les revenus sont inférieurs au plafond CMUc + 60%, une simulation est réalisée pour évaluer le montant de l'aide de la CPAM. Ce montant est versé par le CCAS.</p>	Plafond de ressources	Ressources ≤ Plafond CMUc+30%	Ressources ≤ Plafond CMUc+50%	Ressources ≤ Plafond CMUc+60%	Participation minimale du bénéficiaire	10%	20%	25%
Plafond de ressources	Ressources ≤ Plafond CMUc+30%	Ressources ≤ Plafond CMUc+50%	Ressources ≤ Plafond CMUc+60%						
Participation minimale du bénéficiaire	10%	20%	25%						
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide est accordée une fois par an.								
Forme de l'aide	L'aide est versée en espèces.								
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir des ressources inférieures au plafond CMUc + 60%. - Être bénéficiaire de l'ACS ou de l'aide locale de la CPAM. Concernant les régimes MSA ou de RSI, peuvent être recevables les personnes qui entrent dans les critères d'éligibilité à l'aide facultative de la CPAM de Maine-et-Loire. 								
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La notification d'accord ou de refus d'ACS mentionnant les ressources retenues pour le calcul des droits, ○ Le formulaire d'autorisation de transmission de données signé par le demandeur. 								
Condition d'attribution	Sans objet								
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement dès lors que les critères de recevabilité sont respectés et les pièces justificatives sont fournies.								
Document de référence/l'aide									
Référence juridique	Délibération du CA du 5 juillet 2012.								

Rendue caduque suite à la mise en place de la Complémentaire Santé Solidaire par l'Etat.

Étude en cours pour identifier les besoins de la population et l'adaptation nécessaire de cette aide



Les aides pour prendre soin de soi

4. Faire face aux imprévus, à un événement exceptionnel

Les aides financières directes	Aide ponctuelle pour dépasser une situation exceptionnelle
	Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques
Les aides financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit

Aide pour dépasser une difficulté exceptionnelle

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir les angevins qui rencontrent une difficulté exceptionnelle venant déstabiliser ponctuellement la situation financière et/ou sociale du foyer.</p> <p>Difficulté exceptionnelle : un accident de la vie (perte d'emploi, séparation, etc.), un événement nouveau, difficilement prévisible, qui provoque une difficulté nécessitant un soutien financier et/ou un accompagnement social.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction de frais engendrés par la difficulté rencontrée par le foyer.</p> <p>L'instruction de la demande sera réalisée par un travailleur social du CCAS.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros.</p> <p>Le versement de l'aide pourra être échelonné.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif micro-crédit pourra être proposé.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	L'aide pourra être sollicitée une seule fois par foyer.
Forme de l'aide	<p>La forme sera définie en fonction du dossier (CAP, bon de trésorerie, virement bancaire).</p> <p>Le virement bancaire au tiers sera privilégié.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le caractère exceptionnel de la difficulté rencontrée par le foyer est qualifié par la commission technique.</p> <p>Cette aide ne peut pas être demandée en complément ou substitution d'une aide existante dans le règlement d'aide sociale facultative.</p>
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés).</p> <p>Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ les différents justificatifs liés à la difficulté rencontrée.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera prise par la commission des élus.</p> <p>En cas de situation nécessitant une aide immédiate, une procédure particulière est mise en œuvre. La situation sera étudiée en commission technique qui se réunira dans la journée. La décision sera prise par le chef de service (sur la base d'un plafond de 300 euros).</p>
Document de référence/l'aide	Délibération du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir les angevins qui font face au décès d'un membre de la famille (ascendant et descendant au premier degré, conjoint) en aidant financièrement à la prise en charge des frais d'obsèques.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des prises en charges par les diverses caisses de protection sociale (les contrats obsèques, les caisses de retraite, la CPAM...).</p> <p>La demande sera instruite par un travailleur social du CCAS.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros pour une prise en charge, dans la limite de 1 000 euros par foyer sur les 12 derniers mois.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	Le virement bancaire au tiers sera privilégié.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés).</p> <p>Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Le devis a un caractère raisonnable au regard de la situation du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le ou les devis avec le détail des prestations proposées, ○ la copie intégrale de l'acte de décès, ○ le livret de famille de la personne qui sollicite l'aide ou tout autre acte d'état civil permettant d'établir le lien de parenté entre le demandeur et le défunt.
Modalités de décision de l'aide	L'aide sera décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	Législation sur l'obligation alimentaire des ascendants et/ou descendants (code civil).
Référence juridique	Délibération du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020



Les aides pour développer son projet professionnel, ses compétences, ses talents

5. Se former et vivre de son travail

Les aides financières directes	Aide à la formation professionnelle
Les aides financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit
	Aide aux jeunes en insertion professionnelle

Aide à la formation professionnelle

Objectif de l'aide	<p>Cette aide vient compléter le financement d'une formation professionnelle ouvrant sur un métier dont les débouchés sont porteurs et/ou en tension. Cette aide peut permet aussi de maintenir un niveau de qualification nécessaire à l'employabilité du bénéficiaire.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement global sur la base de devis, et avant tout engagement (financier, inscription, acompte, arrhes...).</p> <p>Périmètre de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle, - pour une réorientation professionnelle, - pour une remise à niveau pour valider des acquis, - pour une remise à niveau pour valider un diplôme non reconnu en France (intégrant éventuellement la maîtrise de la langue), - pour accéder à une formation professionnelle en vue d'un 1^{er} emploi.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 600 euros.</p> <p>Dans le cadre du plan de financement, la possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par foyer.
Forme de l'aide	<p>L'aide est versée directement à l'organisme de formation, au prestataire en charge du dispositif de formation.</p> <p>Le versement en plusieurs fois sera privilégié, afin de vérifier l'assiduité du demandeur à son cursus de formation.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le projet de formation doit avoir été validé par Pôle emploi, l'agence Angers Loire Développement (ALDEV) ou les instances consulaires du département.</p> <p>L'organisme de formation doit être agréé par les autorités compétentes.</p> <p>Pour rappel, les personnes ayant le statut de lycéen ou d'étudiant n'entrent pas dans le champ de compétence du CCAS et ne sont pas éligibles à cette aide.</p>
Condition d'attribution	<p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La formation permet d'accéder à un métier en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi.</p> <p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés).</p> <p>Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Arrêt du versement si la personne n'est pas assidue en formation.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le projet de formation (documentation sur la formation, devis des coûts d'inscription), ○ le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge éventuelles.
Modalités de décision de l'aide	L'aide sera décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide aux jeunes en insertion

Objectif de l'aide	Cette aide vise à soutenir les angevins âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité inscrits dans une démarche d'insertion et/ou de formation professionnelle.																
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide varie selon le statut du bénéficiaire (salarié, stagiaire de la formation professionnelle, ou en recherche d'emploi ou de formation) et est versé en Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), pour un maximum de 105 € selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Situation</th> <th style="text-align: center;">Montant de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Jeune en parcours d'insertion socio-professionnelle</i></td> <td style="text-align: center;">45 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>Jeune en formation ou à l'emploi</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- De 1 à 9 jours d'activité</td> <td style="text-align: center;">45 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- De 10 à 12 jours d'activité</td> <td style="text-align: center;">60 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- De 13 à 15 jours d'activité</td> <td style="text-align: center;">75 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- De 16 à 18 jours d'activité</td> <td style="text-align: center;">90 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- De 19 à 20 jours d'activité</td> <td style="text-align: center;">105 €</td> </tr> </tbody> </table>	Situation	Montant de l'aide	<i>Jeune en parcours d'insertion socio-professionnelle</i>	45 €	<i>Jeune en formation ou à l'emploi</i>		- De 1 à 9 jours d'activité	45 €	- De 10 à 12 jours d'activité	60 €	- De 13 à 15 jours d'activité	75 €	- De 16 à 18 jours d'activité	90 €	- De 19 à 20 jours d'activité	105 €
Situation	Montant de l'aide																
<i>Jeune en parcours d'insertion socio-professionnelle</i>	45 €																
<i>Jeune en formation ou à l'emploi</i>																	
- De 1 à 9 jours d'activité	45 €																
- De 10 à 12 jours d'activité	60 €																
- De 13 à 15 jours d'activité	75 €																
- De 16 à 18 jours d'activité	90 €																
- De 19 à 20 jours d'activité	105 €																
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée 1 fois par mois et jusqu'à 6 fois sur une période de 12 mois consécutifs.																
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)																
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de 18 à 25 ans ; - Être accompagné par la MLA ou par le SAAS conjointement avec la MLA, - Avoir fait valoir et épuisé ses droits au titre du FAJ, et des autres dispositifs légaux éventuellement applicables, selon les situations (principe de subsidiarité), - Avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 180€. 																
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les justificatifs de ressources, o les justificatifs de charges. 																
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - Être en parcours d'insertion socio-professionnelle, ou - Être en formation ou en emploi (nombre de jours à préciser) 																
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur, effectué par le travailleur social ou le référent MLA.</p> <p>L'aide sera décidée par le travailleur social, animateur du dispositif jeunesse. Elle est accordée de manière différée.</p>																
Document de référence/l'aide																	
Référence juridique	Délibération du CA du 24 février 2016.																



Les aides pour développer un projet professionnel, ses compétences, ses talents

Se former et vivre de son travail

6. Développer un projet professionnel

Les aides financières directes	Aide pour l'achat d'un équipement professionnel
	Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi
	Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen
Les aide financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit
	Aide à la garde d'enfants à domicile
	Aide à la location de voiture

Aide pour l'achat d'un équipement professionnel

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à l'achat d'équipement nécessaire à la personne pour son employabilité (vêtements, chaussures, frais de présentation (coiffeur, vêtue), outillages professionnels, outils informatiques...).</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 250 euros par projet.</p> <p>Dans le cadre du plan de financement, la possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne majeure du foyer.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande . Cette aide ne peut être sollicitée par les personnes ayant le statut « non salarié » (auto-entrepreneur...).
Condition d'attribution	<p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La qualité de l'équipement doit répondre aux exigences du métier ou de l'environnement professionnel.</p> <p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le ou les devis, de moins de 2 mois, avec le détail des prestations (2 devis si possible), ○ le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge éventuelles.
Modalités de décision de l'aide	L'aide sera décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide à la mobilité
pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir un angevin en situation d'insertion professionnelle et/ou d'emploi qui doit se déplacer dans le cadre de ses démarches : entretien dans le cadre d'une recherche d'emploi, déplacement en lien avec une formation professionnelle, déplacements lors de la première semaine d'embauche...</p> <p>Pour un angevin dont le véhicule est indispensable à sa pratique professionnelle (du fait d'horaires atypiques, d'absence de desserte de transport en commun...); cette aide peut être sollicitée pour couvrir les dépenses de réparation d'une panne (l'entretien du véhicule n'est pas concerné) ou pour couvrir les frais d'assurance. Dans ce cas, le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement des réparations sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p> <p>La possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 250 euros pour le foyer sur 12 mois glissants.</p> <p>Le montant de l'aide sera défini, selon la demande, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'estimation du coût de déplacement (aller/retour), sur la base du mode de déplacement le plus économique envisageable (horaires, lieu...), ○ du montant estimé des réparations du véhicule, ○ du coût de l'assurance du véhicule.
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	<p>L'aide financière pourra prendre plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le versement direct au tiers par virement bancaire (cette forme sera privilégiée), - Des Chèques d'Accompagnement Personnalisé remis directement au bénéficiaire, - Des bons de trésorerie remis directement au bénéficiaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande .
Condition d'attribution	Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le permis de conduire, ○ la carte grise, ○ l'attestation d'assurance du véhicule, ○ le document attestant du rendez-vous (date et heure), du lieu d'emploi ou tout autre document justifiant la nécessité du déplacement, ○ 2 devis minimum pour les réparations, ○ 2 devis minimum pour l'assurance.
Modalités de décision de l'aide	La décision est prise par la commission technique d'aide sociale facultative, après étude du dossier.
Document de référence/l'aide	Délibération du 18 septembre 2018 - MAJ 29/05/2020

Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir un angevin dans le financement du permis de conduire catégorie B, ce dernier étant nécessaire pour accéder à un emploi ou à une formation professionnelle et/ou qualifiante.</p> <p>Afin de soutenir l'angevin dans la réussite de son projet de permis, sont adossés à l'aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accompagnement personnalisé à la réussite au permis de conduire, - une journée obligatoire de Prévention Sécurité Routière, - des modules facultatifs : gestion du stress, tutorat solidaire. <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement global sur la base de devis, et avant tout engagement (financier, inscription, acompte, arrhes ...).</p> <p>Cette aide sera instruite par un travailleur social du CCAS.</p> <p>Cette aide est conditionnée par un engagement solidaire de 20h à 40h à réaliser par le bénéficiaire de l'aide dans une structure associative ou un partenaire institutionnel.</p> <p>Cet engagement pourra être réalisé en deux temps dans le cas d'une activité professionnelle ou une formation à temps plein (validation au cas par cas par la commission de suivi des bourses).</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 euros par bénéficiaire.</p> <p>Une demande par foyer sur 12 mois glissants.</p> <p>L'aide pourra être complétée dans le cas où l'apprentissage du candidat nécessite un volume d'heures supplémentaires à l'évaluation initiale, portant le montant total de l'aide à 1 200 euros maximum.</p>
Fréquence de demande de l'aide	<p>L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire.</p>
Forme de l'aide	<p>L'aide financière est versée directement par virement bancaire à l'auto-école signataire de la charte de partenariat du CCAS.</p> <p>L'aide est échelonnée en 3 versements, généralement répartis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% à la validation du code et après la réalisation des heures d'engagement solidaire ; • 25% à l'issue de 20 heures de conduite ; • 25% après le passage de l'examen. <p>En fonction du montant de l'aide, le nombre de versements et leur montant pourra cependant être ajusté.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le demandeur doit résider sur la commune d'Angers depuis 2 ans minimum de façon ininterrompue.</p> <p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Dans le cas d'une reprise d'activité récente, le quotient d'éligibilité sera calculé sur la moyenne des ressources des 6 derniers mois.</p>
Condition d'attribution	<p>Le foyer doit être en capacité de financer à hauteur de 20% minimum du coût du permis.</p> <p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>Le permis permet de faciliter l'accès au métier pour lequel le demandeur est qualifié et/ou expérimenté.</p>

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le contrat de travail, ou de stage ou attestation de formation, ○ le curriculum vitae, ○ une lettre de motivation expliquant l'intérêt du permis et la raison de la demande d'aide financière, ○ l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2) pour les personnes nées à compter du 01/01/1988 ou attestation de sécurité routière (ASR) pour les personnes n'ayant pas l'ASSR et nées après 1987 ○ le devis récent de l'auto-école, ○ l'évaluation du nombre d'heures de conduite, ○ pour les formations en cours, le reçu des sommes versées à l'auto-école ou le relevé de l'élève, ○ pour les demandeurs âgés de 18 à 25 ans : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avis d'imposition ou de non-imposition complet de l'année, précédente des deux parents et du demandeur, ▪ attestation de la CAF ou MSA des deux parents et du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision est éclairée par l'évaluation socio-économique de la situation du demandeur.</p> <p>L'attribution de l'aide sera décidée par la commission « permis citoyen » et accordée de manière différée.</p> <p>Cette commission spécifique est chargée d'étudier les demandes dans le cadre du permis citoyen. Elle est présidée par l' élu en charge de l'emploi.</p>
Document de référence/l'aide	<p>Charte de partenariat des écoles de conduite, Conventions de partenariats.</p>
Référence juridique	<p>Délibération du CA du 18 septembre 2018 – MAJ 29/05/2020</p>

Aide à la garde d'enfant à domicile

Objectif de l'aide	<p>Ce dispositif vise à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de familles d'Angers à faibles revenus en favorisant la garde d'enfants sur des horaires atypiques, en complément d'autres modes d'accueil.</p> <p>La garde d'enfants est assurée par l'association Proxim'services.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>L'aide du CCAS est fixée à 19% du tarif horaire pratiqué par Proxim'services.</p> <p>La prise en charge du CCAS est limitée à 120h par famille sur une durée maximum de 4 mois, sauf situation exceptionnelle validée par la commission spécifique.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être sollicitée 1 fois.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement à l'association Proxim'services par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit avoir au-moins un enfant de moins de 6 ans nécessitant une garde à domicile en dehors des horaires d'ouverture des structures d'accueil des jeunes enfants. - Le demandeur doit être en parcours d'insertion socio-professionnelle (contrat aidé, contrat d'insertion, intérim, formation) ou de maintien dans l'emploi (contrat à temps partiel, horaires décalés, à planning tournant...). - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 487 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de quotient familial CAF
Condition d'attribution	La garde d'enfant doit avoir été mise en place et réalisée effectivement.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur effectué par le travailleur social de Proxim services.</p> <p>L'aide sera décidée par une commission spécifique Ville/CCAS et accordée de manière différée.</p> <p>La commission spécifique est constituée d'un travailleur social du CCAS et d'un responsable de la direction Education-Enfance de la Ville d'Angers, et est présidée par l'élue en charge de la famille.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 3 décembre 2015.

Aide à la location de voiture

Objectif de l'aide	<p>Ce dispositif vise à favoriser la mobilité des personnes en démarche d'accès à l'emploi et à la formation par la location d'une voiture.</p> <p>La location de voiture est assurée par l'association Angers Mob Services (AMS). Le dépôt de garantie peut, si nécessaire, être pris en charge par le CCAS.</p>														
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le taux de prise en charge du CCAS varie en fonction du quotient familial CAF (ou quotient de tarification solidaire de la Ville d'Angers) et s'applique au tarif de location de voiture pratiqué par AMS :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="4">Tranches de QF</th> </tr> <tr> <th>0-392</th> <th>393-525</th> <th>526-595</th> <th>596-706</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de participation CCAS</td> <td>50%</td> <td>40%</td> <td>25%</td> <td>15%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le tarif, et donc le montant de l'aide, dépend du type de véhicule (voiture ou voiturette), de la durée de la location et du QF du bénéficiaire. Il est déterminé par convention (ou avenant à la convention) entre le CCAS et AMS.</p> <p>L'aide ne prend pas en compte les locations ayant lieu les jours fériés et les week-ends sauf justification liée à un contrat de travail.</p>		Tranches de QF				0-392	393-525	526-595	596-706	Taux de participation CCAS	50%	40%	25%	15%
	Tranches de QF														
	0-392	393-525	526-595	596-706											
Taux de participation CCAS	50%	40%	25%	15%											
Fréquence de la demande de l'aide	La location, et par conséquent l'aide du CCAS, ne peut excéder une durée de 3 mois, sauf cas exceptionnel.														
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement à l'Association AMS par virement bancaire.														
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 706 euros au moment de la demande. - Le demandeur ne relève pas du RSA et est inscrit dans une démarche d'accès à l'emploi et/ou de formation. 														
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'attestation de quotient familial CAF, ○ le contrat de travail ou l'attestation d'inscription à un organisme de formation professionnelle. 														
Condition d'attribution	Sans objet														
Modalités de décision de l'aide	L'aide est appliquée par AMS sur la base des critères d'éligibilité et de recevabilité.														
Document de référence/l'aide															
Référence juridique	Délibération du CA du 23 janvier 2018 – MAJ 21/06/2019														



Les aides pour vivre dans la ville

7. Se déplacer dans la ville

Les aides financières indirectes et dispositifs	Attestation de quotient familial et solidaire pour l'obtention de tarif réduit avec IRIGO
	Aide aux transports dans un cadre humanitaire
	Le micro-crédit

Attestation pour accéder au tarif de transport en commun « demandeur d'emploi » et aide au transport

Objectif de l'aide	<p>Cette attestation vise à permettre l'accès au tarif « demandeur d'emploi » auprès de la société gérant les transports en commun de l'agglomération angevine à des publics dont la situation administrative et/ou sociale est telle qu'ils ne peuvent pas, ponctuellement, apporter les justificatifs nécessaires.</p> <p>En complément, une aide financière correspondant au montant du ticket mensuel « demandeur d'emploi » sur trois mois peut être accordée aux demandeurs d'asile attendant le versement de l'ADA.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	Montant de l'aide = Montant du ticket de transport en commun « demandeur d'emploi » x3.
Fréquence de demande de l'aide	<p>L'attestation ne peut être remise qu'une seule fois, pour une durée de 3 mois.</p> <p>L'aide ne peut être remise qu'une seule fois, pour une durée de 3 mois.</p>
Forme de l'aide	<p>Attestation</p> <p>Versement à la société gérant les transports en commun.</p>
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire est dans une situation administrative et/ou sociale précaire ne lui permettant pas de fournir les justificatifs nécessaires à la société de transport. - Sont éligibles : <ul style="list-style-type: none"> o Les personnes en demande d'asile venant d'effectuer leur demande, o Les femmes orientées par l'association SOS Femmes.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que les :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Justificatif de demande d'asile (pour les demandeurs d'asile), o Fiche de liaison (pour les femmes orientées par SOS Femmes).
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	L'attestation et l'aide sont remises directement par les agents de l'Action sociale.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 17 avril 2018.

Aide au transport dans un cadre humanitaire

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à aider les personnes demandeuses d'asile à se rendre à Paris pour répondre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant maximum de l'aide est de 42 € par personne plafonnée au prix réel pour un aller et retour Angers/Paris. L'aide intervient en complémentarité de la prise en charge intégrale du coût du transport assuré par l'association chargée de l'accompagnement des demandeurs d'asile. Elle est versée mensuellement a posteriori, sur présentation des justificatifs du déplacement.
Fréquence de demande de l'aide	Cette aide est accordée une fois par période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée au tiers par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Être en procédure de demande d'asile. - Être domicilié à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile (hors Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile). - Pouvoir justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA. - Ne pas avoir d'enfants
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> o La convocation OFPRA ou CNDA, o La copie du titre de transport.
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - S'être effectivement rendu à Paris le jour de la convocation.
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement sur présentation des justificatifs.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 23 janvier 2014.



Les aides pour vivre dans la ville

8. Se cultiver et accéder à des loisirs

Les Aides financières indirectes dispositifs	Aide aux accueils de loisirs
	La carte partenaires
	Dispositif « Epargne vacances »
	Le micro-crédit personnel

Aide aux accueils de loisirs

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à faciliter l'accès aux accueils de loisirs (y compris les prestations « stage ») pour les enfants des familles à faibles revenus.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant de l'aide est de 1€ par enfant et par jour de présence.
Fréquence de demande de l'aide	L'aide est accordée à chaque inscription d'un enfant à un accueil de loisirs.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement à la Ville d'Angers par virement bancaire.
Critères de recevabilité	Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 487 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : - l'attestation de quotient familial CAF.
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement à l'inscription des enfants sur la base des critères d'éligibilité et de recevabilité.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibérations du CA du 17 septembre 2015 et 20 février 2018.

Carte Partenaires

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet aux angevins aux revenus modestes de bénéficier de tarifs privilégiés pour pratiquer des activités sportives et culturelles, profiter de loisirs et de spectacles, utiliser des services de la vie quotidienne...</p> <p>A ce titre, la carte Partenaires permet notamment d'accéder à une tarification réduite ou à une participation financière de la Ville d'Angers, que ce soit dans le cadre de la charte « culture et solidarité », au niveau de la direction des sports (participation de 50% au tarif d'inscription des enfants de titulaires de la carte Partenaires dans un club de sport partenaire, opération « Dimanche en baskets »...), dans les musées, les théâtres...</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	Sans objet
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée 1 fois par personne et par année civile.
Forme de l'aide	Délivrance d'une Carte Partenaires valable du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.
Critères de recevabilité	Le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 706 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de QF CAF ou MSA (pour les non allocataires), - un justificatif de ressources ou avis d'imposition (pour calculer le QF).
Condition d'attribution	L'aide est décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur.
Modalités de décision de l'aide	La carte est remise immédiatement par l'agent instructeur.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du Conseil municipal du 30 novembre 1998.

Dispositif « Epargne vacances »

Objectif de l'aide	Ce dispositif partenarial CLCV, CAF et CCAS vise à soutenir des familles angevines dans leurs démarches d'épargne pour un départ en vacances.																														
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>La CAF et le CCAS bonifient conjointement à 100% l'épargne réalisée par les bénéficiaires dans le cadre d'un accompagnement assuré par la CLCV.</p> <p>Le montant accordé par le CCAS s'élève donc à 50% de la somme épargnée par les bénéficiaires. Cette épargne doit être comprise entre 10 et 30 € par mois et réalisée sur une période de 6 mois minimum à 24 mois maximum.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Epargne mensuelle</th> <th>Epargne réalisée en 6 mois</th> <th>Montant minimum de l'aide du CCAS</th> <th>Epargne réalisée en 24 mois</th> <th>Montant minimum de l'aide du CCAS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10€</td> <td>60€</td> <td>30€</td> <td>240€</td> <td>120€</td> </tr> <tr> <td>15€</td> <td>90€</td> <td>45€</td> <td>360€</td> <td>180€</td> </tr> <tr> <td>20€</td> <td>120€</td> <td>60€</td> <td>480€</td> <td>240€</td> </tr> <tr> <td>25€</td> <td>150€</td> <td>75€</td> <td>600€</td> <td>300€</td> </tr> <tr> <td>30€</td> <td>180€</td> <td>90€</td> <td>720€</td> <td>360€</td> </tr> </tbody> </table>	Epargne mensuelle	Epargne réalisée en 6 mois	Montant minimum de l'aide du CCAS	Epargne réalisée en 24 mois	Montant minimum de l'aide du CCAS	10€	60€	30€	240€	120€	15€	90€	45€	360€	180€	20€	120€	60€	480€	240€	25€	150€	75€	600€	300€	30€	180€	90€	720€	360€
Epargne mensuelle	Epargne réalisée en 6 mois	Montant minimum de l'aide du CCAS	Epargne réalisée en 24 mois	Montant minimum de l'aide du CCAS																											
10€	60€	30€	240€	120€																											
15€	90€	45€	360€	180€																											
20€	120€	60€	480€	240€																											
25€	150€	75€	600€	300€																											
30€	180€	90€	720€	360€																											
Fréquence de demande de l'aide	Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par foyer.																														
Forme de l'aide	L'aide est versée au bénéficiaire par virement bancaire.																														
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit avoir un projet de départ en vacances en famille. - Le demandeur doit avoir au moins un enfant à charge de moins de 21 ans. - Le demandeur a l'exercice de l'autorité parentale mais n'a pas la garde de ses enfants. - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 600€. 																														
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les justificatifs de ressources, o les justificatifs de charges, o une attestation de quotient familial CAF, o un état de l'épargne constituée. 																														
Condition d'attribution	Le demandeur doit avoir la capacité d'épargner entre 10 et 30€ par mois sur une période minimale de 6 mois, qui pourra être étendue à 24 mois maximum, notamment dans le cadre d'un projet de regroupement familial vacances pour les familles d'origine étrangère.																														
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par délégation par le prestataire (la CLCV) et fera l'objet d'un contrat d'engagement signé par le bénéficiaire, la CLCV, la CAF et le CCAS.</p>																														
Document de référence/l'aide																															
Référence juridique	Délibération du CA du 23 janvier 2018.																														



Les aides pour vivre dans la ville

9. Participer à la vie de la cité, s'engager

La ville d'Angers, à travers son CCAS, souhaite créer et expérimenter un **Comptoir Citoyen**. En effet, chaque passage au CCAS est une opportunité pour s'engager.

Les **finalités** de ce projet sont les suivantes :

- Lutter contre l'isolement social et relationnel,
- Valoriser la personne, ses compétences, ses potentiels,
- Aider à retrouver confiance en soi et dignité, sentiment d'utilité sociale,
- Favoriser la contribution des usagers à la vie de la cité,
- Soutenir le volontariat, l'adhésion de la personne qui s'engage, l'échange, au profit d'une dynamique collective, citoyenne et solidaire,
- Encourager les professionnels à prendre appui sur les ressources de la personne.

Sont présentés, ci-après, **quelques exemples d'engagements** :

- Réaliser une mission bénévole dans une association, un des services des 3 collectivités,
- Participer à l'entretien des jardins des Résidences Autonomie et des EHPAD,
- Etre parrain/marraine de quartier ou de dispositif (par exemple: informer sur le micro-crédit ou l'épargne solidaire),
- Participer à la préparation d'évènements organisés par le CCAS et les services municipaux : recollement, journée citoyenne, assises, soleil d'hiver et d'été, rentrée des solidarités, accroches cœur, évènements sportifs, ...
- Contribuer à la rédaction des « bons plans solidaires »,
- Se saisir de propositions faites dans le cadre du permis citoyen.